

Le présent ministre des Finances peut être fort capable de juger de la part à faire pour l'épuisement d'une mine, mais j'avoue que c'est là une question bien difficile à traiter pour un simple mortel. Tout dépend de ce qui se passe sous terre, et c'est une chose que les ingénieurs de la mine eux-mêmes ne connaissent probablement pas. Dans aucune des mines qui existent, ils ne savent à quoi s'en tenir sur ce point. Je crois cependant que les sociétés minières se rangent sous l'article du 7 p. 100. Je désirerais signaler à l'attention du ministre ce fait que bien peu d'actions minières sont considérées à la bourse comme valant le pair si elles ne rapportent dix pour cent. Je crois que cela est de règle chez la plupart de ceux qui spéculent sur les parts de mines. Je ne crois pas qu'à moins de payer 10 p. 100, le capital d'une société minière vaille grand'chose, et je suggérerais au ministre en conséquence de rendre applicable aux mines la taxe de 10 p. 100, c'est-à-dire qu'une mine devra, comme dans le cas d'un particulier ou d'une société commerciale, faire 10 p. 100 de bénéfices pour que la loi s'y applique. Il n'est que juste que les actions d'une compagnie valent le pair pour qu'elles soient taxées. Ce sera en outre pour elles plus sûr que de la renvoyer au ministre pour une appréciation de l'état d'épuisement de la mine. Cela, il faudra le faire aussi, à mon avis. Le ministre devrait, je crois, mettre les sociétés minières dans la catégorie des entreprises auxquelles s'applique le 10 p. 100.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois qu'avec la tolérance qui sera exercée en ce qui concerne l'épuisement du capital, il n'est pas nécessaire de rien changer à l'égard des sociétés minières. J'ai expliqué vendredi que le pourcentage de cette diminution varierait avec les mines.

Une mine de houille peut durer, par exemple, plusieurs générations, pendant que d'autres, les mines d'or, d'argent ou de cuivre, ont une durée moyenne de huit ou dix années seulement. Si mon honorable ami voulait bien calculer la somme à concéder pour cause d'épuisement dans le cas d'une mine dont la durée moyenne est de huit ou dix années, puis faire la part de la dépréciation de l'outillage et ensuite appliquer la loi, il verrait qu'il n'y a pas lieu de craindre que, sous le régime de la présente loi, on ne taxe trop lourdement les sociétés minières.

Je concède à mon honorable ami les chiffres qu'il mentionne en ce qui regarde les bénéfices, sauf qu'il les met peut-être trop bas. Il sait que, dans le cas de ces sociétés

minières, un bénéfice de 10 p. 100 serait pour les actionnaires un gain de 10 p. 100 par année, soit que cela représente le capital ou les profits nets. Or, nous allons prendre sur les prétendus profits des sociétés minières la somme qui serait justement accordée pour cause d'épuisement, et cela monterait à un chiffre considérable, puisque ce sera un pourcentage sur la valeur de la mine, et le résidu, moins les frais d'administration et la somme allouée pour cause de dépréciation, formera le montant d'après lequel la mine sera taxée.

M. NESBITT: D'après quelle règle serait-il fait la part d'épuisement? Est-ce que ce seront les compagnies minières qui en détermineront elles-mêmes le principe?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est impossible d'établir une règle pour tous les cas. Il y aura à traiter chaque mine selon les circonstances. On ne saurait appliquer à une mine d'or, par exemple, la même règle qu'à une mine de houille, parce qu'elle s'épuise beaucoup plus rapidement.

M. NESBITT: Cela se pourrait ou ne se pourrait pas.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, mais en général il en serait ainsi. Quant à la compagnie minière visée par l'honorable député, il faudrait appliquer un principe différent. Il nous faudra sans doute adopter un certain système de remise ou de réduction, disons pour la région aurifère de Porcupine et pour la région argentifère de Cobalt, et quelque autre principe pour les mines de cuivre. Mais je n'appréhende aucune difficulté à cet égard. Il n'y a au Canada que vingt-cinq compagnies minières qui paient des dividendes.

M. MACDONALD: Voilà un article qui met vivement en lumière toute l'imperfection de ce genre de loi. A mon avis, il ne faudrait pas adopter de loi d'impôt, sans y inscrire une disposition bien claire et bien précise sur le mode de perception de l'impôt. Il n'y a rien dans cet article qui empêche le ministre de percevoir arbitrairement une certaine somme de telle compagnie et une bien plus forte somme de telle autre. Il ne figure ici aucun principe directeur pour l'édification du ministre. A telle compagnie il peut dire: "La loi n'établit ni système ni principe directeur qui puisse m'éclairer; vous me payerez donc \$10,000". Et à telle autre compagnie il dira: "Vous me payerez \$20,000", et si cette dernière s'avise de demander quelle déduction on lui accorde pour épuisement de la mine, le ministre des Finances